



SECTION  
DE LA  
SARTHE

« L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible »  
(Saint-Exupéry)

Syndicat National  
Force Ouvrière  
des Finances Publiques

# 1 FO pour tous

Mars 2019 - n° 49

## Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : Numéros commençant par 08 : quels sont les tarifs
- 2) Fiscalité : Nouvel abus de droit
- 3) Social : Indépendants : les prestations sociales auxquelles vous êtes éligibles
- 4) Brèves

**Dossier du mois** : AGENCES COMPTABLES N'y allez pas !

\*\*\*\*\*

### 1) **Vie quotidienne** : Numéros commençant par 08 : quels sont les tarifs

Les numéros commençant par 08 qui permettent d'accéder à un service, par exemple contacter sa banque, sa caisse d'allocations familiales ou encore les appels des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) peuvent être soit payants, soit gratuits. Rappel des tarifications applicables à ces numéros.

**Majoré ou surtaxé**, c'est-à-dire avec un service payant, en plus du coût de communication : 081,082,089 et numéros à 4 chiffres de type 3xxx. Une **signalétique violette** est instaurée par les professionnels.

**Banalisé**, au coût d'une communication normale, mais sans paiement du service lui-même : 0806 à 0809. Une **signalétique grise** identifie la tarification des numéros réservés aux services gratuits avec un appel payant.

**Gratuite** : indicatifs 0800 à 0805 . Une **signalétique verte** (100 % gratuits y compris depuis un mobile) permet d'identifier ces appels.

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tarifs-numeros-commencant-par-08>

### 2) **Fiscalité** : Nouvel abus de droit

Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur a instauré une nouvelle procédure d'abus de droit, codifiée à l'article L64 A du LPF, permettant à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables les actes qui ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale qui aurait normalement dû être supportée si l'acte n'avait pas été passé ou réalisé.

Ce dispositif du « mini-abus de droit », qui vise les actes passés à compter de 2020, suscite de nombreuses interrogations (qualification des donations avec réserve d'usufruit).

Par un récent communiqué, l'administration apporte une première clarification. Elle précise ainsi que « la nouvelle définition de l'abus de droit ne remet pas en cause les **transmissions anticipées de patrimoine**, notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient **pas fictives** » .

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069583&idArticle=LEGIARTI000006315704&dateTexte=&categorieLien=cid>

### 3) **Social** : Indépendants : les prestations sociales auxquelles vous êtes éligibles

Le site [mesdroitssociaux.gouv.fr](http://mesdroitssociaux.gouv.fr) permet aux assurés sociaux et notamment aux indépendants de retrouver en un clic toutes les aides auxquelles ils pourraient avoir droit.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/independants-prestations-sociales>

**4) Brèves** : Enquête, Ipsos, réalisée du 20 septembre au 8 octobre 2018 , auprès de 1000 jeunes Français, 500 Britanniques, 500 Italiens et 500 Polonais, âgés de 15 à 25 ans selon la méthode des quotas.

- 59 % des jeunes Français sollicitent l'aide des parents pour subvenir à leurs besoins.
- 37 % des jeunes Français vivent chez leurs parents ou chez un proche pour économiser un loyer.
- 48 % des jeunes Français de 15 à 25 ans déclarent avoir du mal à s'acheter des vêtements convenables.
- 47 % des jeunes Français rencontrent des difficultés pour accéder à des activités culturelles et de loisirs.
- 46 % des jeunes Français rencontrent des difficultés pour se procurer une alimentation saine et équilibrée.

Balf syndicale : [fo.ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr)

- Site Web départemental FO-DGFIP : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/072/>

**U**n Groupe de Travail (GT) sur l'expérimentation d'agences comptables dans le secteur public

local et hospitalier s'est déroulé le 28 janvier dernier. C'était bien la moindre des choses pour un sujet seulement évoqué dans ses grandes généralités, et parmi 4 autres thèmes, lors d'un GT « fourre-tout » du 17 septembre 2018 relatif à l'évolution des relations avec les collectivités territoriales.

La Direction Générale a voulu mener en catimini sa petite opération séduction à destination des ordonnateurs potentiellement candidats à cette expérimentation.

Seulement, c'était sans compter la communication de **F.O.-DGFIP** qui a été la première organisation syndicale à alerter concrètement les collègues sur les conséquences métier et RH de l'agence comptable SPL et/ou Hospitalier. (voir notre tract du 4/12/18).

Ce GT du 28 janvier était co-présidé par Mme Biquard – chef du service des collectivités locales – et M. Tanguy – chef des ressources humaines.

La longueur de ce GT, qui s'est déroulé de 14 h 30 à 21 h, a été inversement proportionnelle à son résultat. Il n'en est rien sorti, la Direction Générale maintenant son système de détachement d'office en tentant de rassurer sur le fait qu'elle n'appuierait pas avec un revolver sur la tempe de l'agent qui ne souhaiterait pas y aller.

Pour un fonctionnaire DGFIP, il y a quand même quelque chose de révoltant et d'humiliant à voir sa propre administration le vendre au rabais telle une vulgaire concession d'autoroute !

## LA MORT ANNONCÉE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL ET HOSPITALIER

Cette expérimentation d'agences comptables signifie la mort du secteur public local et hospitalier, le doute n'est plus de mise. Surtout quand la Direction Générale nous précise que l'appel à candidature se répétera en 2020, 2021 et 2022. L'année 2022 sera celle du bilan de l'expérimentation... avant généralisation ?

Pour **F.O.-DGFIP**, le message de ce GT aux agents concernés est clair : n'y allez pas !

Après lecture des déclarations liminaires des organisations syndicales présentes, les co-présidents ont répondu et accepté la proposition de **F.O.-DGFIP** de revenir dans un premier temps sur le volet métier insuffisamment développé à notre goût lors du GT du 17 septembre 2018.

La co-présidente en charge des collectivités locales a tenté de nous convaincre qu'il existait bien des « doublons » entre l'ordonnateur et le comptable en ciblant la chaîne de la dépense et le visa des marchés publics.

Notre délégation n'a eu aucun mal à démonter cet argument qui ne résiste pas à l'analyse du terrain. Nos experts ont également mis en doute la plus-value supposée de la future agence comptable sur la fiabilisation des bases tiers Hélios.

Sur le recouvrement forcé, l'administration semblerait militer pour un maintien de cette compétence à la DGFIP tout en la faisant évoluer en «mode SAR»... De l'art de savoir recycler les projets moribonds !

Autre grand scoop de ce GT : l'agence comptable permettrait de dépasser le « plafond de verre » de la qualité qu'on n'arrive pas à atteindre actuellement.

Pour **F.O.-DGFIP**, si qualité, à l'avenir, rime avec visa a posteriori, pressions de l'ordonnateur sur son agent comptable rétribué et sous ses ordres, il n'est pas évident qu'elle y gagne.

Et encore pourrions-nous évoquer le devoir d'alerte du comptable qui va devenir totalement impossible dans un fonctionnement agence comptable.

Comme l'a expliqué **F.O.-DGFIP**, comment un agent comptable inféodé à son ordonnateur pourra-t-il actionner ce devoir d'alerte (prévu par l'instruction du 6 août 2010) en cas de dérives de gestion tournant autour de la faute ou de la gestion de fait ?

L'agent comptable devra obtempérer et ne pas faire remonter l'alerte ou alors il prendra la porte.

En réponse à notre liminaire, l'administration ne nie pas que ses directeurs locaux puissent être les VRP de cette expérimentation. **F.O.-DGFIP**, en tout cas, n'acceptera pas que du chantage puisse être fait envers des cadres ne souhaitant pas rejoindre cette agence.

La délégation **F.O.-DGFIP** a cité dans sa liminaire le Procureur Général près la Cour des Comptes M. Johanet qui estimait le nombre d'agents DGFIP potentiellement impactés par cette expérimentation à 3 à 4 000 agents.

La Direction Générale s'est contentée de nous répondre que M. Johanet était « généralement bien informé ».

Sur le nombre de candidats à l'expérimentation, la Direction Générale nous assure qu'elle nous donnera le chiffre quand elle l'aura. Nous serions presque tentés de la croire puisqu'elle ne nous cache presque rien ...

Toute similitude avec la transparence très relative du Directeur Général sur son plan 2022 de destruction du réseau intitulé « Bâtir un nouveau réseau » serait purement fortuite.

## UN VOLET RH QUI A DE QUOI EFFRAYER

Les agences comptables, « c'est du volontariat !! » selon Mme Biquard. Volontariat pour les collectivités peut-être, (même si elles ne se bousculent pas au portillon pour l'instant) mais certainement pas pour les agents !

L'administration, elle-même, semble émettre des doutes quant à l'enthousiasme des collègues pour intégrer une agence. Elle a donc prévu la mise en oeuvre d'un détachement et d'une désignation d'office de « volontaires ».

Le dispositif sera utilisé « au cas où il n'y aurait pas suffisamment de volontaires et ne sera employé, avec un certain degré de contrainte, que si nous ne pouvons faire autrement. Il en résultera un processus de négociation entre l'ordonnateur, la DGFIP et les agents » nous précise Mme Biquard.

Jusqu'à présent, le détachement d'office permettait à l'État de détacher, après avis de la commission administrative compétente (CAP), certains de ses agents vers une autre administration d'État ou un établissement public national avec garantie de maintien de sa rémunération (décret n°85-986 du 16 septembre 1985).

Nous sommes donc ici dans un OVNI juridique de détachement vers la fonction publique territoriale ou hospitalière.

## DÉTACHÉS D'OFFICE SANS CAP !

Le dispositif que prévoit la DGFIP (par modification à venir du décret) lui permettra de détacher les agents de son choix sans prendre l'avis de la CAP. L'objectif étant de s'appuyer sur les compétences « métier » des agents de la DGFIP.

À la date de rédaction de ces lignes, nous ne disposons toujours pas du projet de décret modifié.

La collectivité déterminera seule l'effectif de l'agence. L'État pourra cependant émettre un avis négatif à la constitution de la délégation si ce nombre lui apparaît trop faible.

Les agents actuellement affectés dans les postes comptables concernés auront la possibilité de demander leur mutation nationale jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

Il est cependant permis de douter que les agents demandent à muter avant même de savoir si un projet impacte leur poste ou pas. En effet, les collectivités ont jusqu'au 31 mars 2019 pour déposer leur projet et la DGFIP jusqu'au 30 juin pour le valider avant une mise en oeuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour des prétendus prétextes de calendrier de construction des mutations, l'administration limite les mouvements des agents au niveau local après le 1<sup>er</sup> mars. Ainsi, au-delà de cette date, les agents, dont les missions sont transférées et qui ne souhaitent pas rejoindre l'agence comptable, devront participer au mouvement local avec :

➔ Dans les directions non préfiguratives, garantie de maintien ALD sur leur ancienne commune d'affectation à condition qu'il y subsiste un emploi ;

➔ Dans les directions préfiguratrices, garanties et priorités offertes dans le cadre des restructurations, à défaut d'obtenir un poste vacant sur l'un des services demandés ils seront affectés ALD local sur le périmètre de la direction.

S'il y a moins de volontaires que d'emplois, les agents (hors le comptable) seront désignés « au libre choix du directeur local », dicit M. Tanguy, chef de service RH. Pour **F.O.-DGFIP**, cette disposition risque de pénaliser davantage encore les agents nouvellement nommés et soumis à délai de séjour qui se retrouveront donc condamnés à rejoindre l'agence comptable.

A contrario, s'il y a davantage de volontaires que d'emplois, les agents non retenus devront solliciter une mutation avec une priorité fonctionnelle et géographique sur le ressort de la commune, puis, à défaut, sur celui de la Direction.

En ce qui concerne la DSFIP de l'AP-HP (Hôpitaux de Paris), cette direction à part entière, disparaîtrait en cas de création d'une agence comptable et les collègues non retenus seraient contraints de demander une mutation nationale. Encore une fois, l'administration n'a pas su quoi répondre.

## **SEULEMENT 3 ANS DE GARANTIE DE RÉMUNÉRATION**

Les agents (hors agent comptable) ne seront assurés du maintien de leur rémunération que pendant la durée du détachement d'office, soit 3 ans. Au terme de ces trois premières années de détachement d'office, l'administration pourra proposer ou non de renouveler le détachement mais, cette fois, dans les conditions de droit commun, donc sans garantie de rémunération.

Les agents qui souhaiteraient réintégrer pourront participer au mouvement national du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une affectation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au terme d'un délai de 5 ans, une intégration directe dans la Fonction Publique Territoriale ou Hospitalière sera proposée aux agents.

En cours d'expérimentation et en cas de vacance de poste, la collectivité aura la faculté de recruter sur appel à candidature national des agents DGFIP par voie de détachement dans les conditions de droit commun.

## **RETOUR IMPOSSIBLE À LA DGFIP AVANT 2023**

Sauf cas de priorité (rapprochement de conjoint, handicap) les agents ne pourront pas demander une réintégration au sein de la DGFIP avant le terme de la délégation (3 ans). Hors priorité, la DGFIP examinera au cas par cas les «situations particulières». A contrario, la DGFIP ou l'administration d'accueil pourront décider à tout moment de mettre un terme au détachement de l'agent. Celui-ci réintégrera la DGFIP avec pour seule garantie celle de retrouver sa direction de départ.

Au sein de l'agence comptable, l'ensemble des agents sera soumis aux mêmes règles de vie que leurs collègues de la collectivité ou hôpital : temps de travail, nombre de jours de congé, portabilité du CET, temps partiel, autorisations d'absence, modules horaires ou encore télétravail. Toutes les dispositions dont les agents bénéficiaient dans la sphère DGFIP seront susceptibles d'être remises en cause par la collectivité d'accueil.

## **AGENT COMPTABLE : LA VOIX DE SON MAÎTRE**

L'agent comptable, lui, sera choisi par la collectivité ou l'hôpital sans obligation pour celles-ci de se conformer à l'avis du directeur en la matière ni de choisir l'ancien comptable.

L'agent pourra être aussi un fonctionnaire territorial ou hospitalier, la seule obligation étant d'être titulaire. Le co-Président nous a précisé que « l'intervention de l'ordonnateur dans le processus de décision est indépassable ». On ne saurait être plus clair.

**F.O.-DGFIP** l'a déjà écrit, mais il est utile de rappeler que cet agent comptable sera noté par son supérieur direct (le Directeur des Affaires Financières ? Le Directeur Général des Services ?) et payé par l'ordonnateur. Que de belles perspectives pour un comptable public à qui l'on apprendrait à l'ENFIP qu'il était un comptable indépendant de par son statut !

Si le comptable DGFIP n'est pas retenu, il bénéficiera d'une priorité absolue et de portée nationale, pour se positionner sur un emploi comptable ou administratif de même niveau de grade dans le département de son choix.

Si, par contre, le comptable est choisi et refuse d'être nommé à la tête de l'agence, il est affecté sur un emploi administratif au sein de la direction (sauf si le poste comptable était maintenu) et ne bénéficie d'aucune priorité.

Pour **F.O.-DGFIP** cette différence de traitement n'est pas acceptable. Pas retenu ou refusant l'agence, le comptable devrait bénéficier des mêmes garanties.

Pour **F.O.-DGFIP** pourquoi discriminer un cadre refusant l'agence s'il estime qu'il ne pourra continuer à exercer de façon indépendante son métier de comptable public ?

À l'issue de l'expérimentation, l'agent comptable bénéficie d'un droit au retour immédiat sur un emploi administratif au sein de sa direction d'origine. De plus, il peut participer au plus prochain mouvement national de son grade avec une priorité absolue.

La rémunération de l'agent comptable, quant à elle, sera garantie hors indemnités de conseil et uniquement dans le cadre du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA). Celui-ci est versé en cas de perte financière pendant sept ans (100 % de la différence pendant 4 ans puis de manière dégressive les 3 années suivantes).

## 5 Bonnes Raisons De ne pas y aller

Dire oui à l'agence comptable pour un agent ou un cadre, c'est donc :

1 Avaliser la destruction de la mission secteur public local et hospitalier et la fin inéluctable de la séparation ordonnateur/ comptable.

2 Intégrer une structure qui, aujourd'hui encore, n'est pas assurable en termes de responsabilité personnelle et pécuniaire et dont l'environnement juridique est encore instable.

3 Se soumettre à un ordonnateur qui décidera de vos évolutions de carrière, de votre rémunération et pourra vous jeter à tout moment au cours de l'expérimentation comme un kleenex.

4 Risquer de se voir appliquer des modalités d'aménagement de travail bouleversées.

5 Mettre le doigt dans l'engrenage d'un possible changement de statut et s'en remettre à de vagues promesses de soutien et de suivi de la DGFIP qui n'est pourtant pas toujours en mesure de les respecter envers ses agents détachés dans des agences comptables d'Établissements Publics Nationaux (EPN).

**En conclusion, cette expérimentation porte le germe de la disparition du comptable public et bafoue les droits des agents à travers le détachement d'office. C'est pourquoi FO -DGFIP exige le retrait pur et simple de ce projet, plan de destruction de la DGFIP «élaboré conjointement par le Directeur Général et le Ministre.**



**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_  
N° matricule (ex N° AGORA) : \_\_\_\_\_ ADRESSE MÊL : \_\_\_\_\_  
GRADE : \_\_\_\_\_ QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : \_\_\_\_\_ %  
AFFECTATION : \_\_\_\_\_  
déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu